



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 20 octobre 2021

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 20 octobre 2021 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 14 octobre 2021 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Ida PELOSO — M. Alain HUGUET — M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN VECCHIO — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Pierre HAGEMAN — M. Alain GROSDT — M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU — M<sup>me</sup> Corinne TANGUY — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. François DA CUNHA.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M. Bruno AFONSO donne pouvoir à M. Nicolas SERERO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Alain HUGUET qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021 lequel est adopté à l'unanimité.

### **1°) OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE D'ILE-DE-FRANCE**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** la délibération n°2020-94 du 12 décembre 2020 portant participation de la commune de Gournay-sur-Marne à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la Petite Couronne concernant l'assurance statutaire,

**VU** le résultat de la consultation du CIG et la proposition de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, en partenariat avec SIACI SAINT HONORE,

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la commune de Gournay-sur-Marne, et souscrit par le CIG de la Petite Couronne auprès de CNP Assurance arrive à terme au 31/12/2021,

**CONSIDÉRANT** que les conditions proposées par le CIG au terme de sa consultation s'avèrent des plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue couverture,  
**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 4 ans au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG avec l'entreprise d'assurance GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, en partenariat avec SIACI SAINT HONORE.

**ARTICLE 3 : PREND ACTE** que les frais de gestion du CIG qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**ARTICLE 6 : PREND ACTE** que la Collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

## **2°) OBJET : CRÉATION DE POSTES POUR DIVERS SERVICES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2021**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** la Ligne Directrice de Gestion en matière de promotion et de valorisation des agents arrêtée le 31 mars 2021, après avis du Comité technique,

**VU** le tableau annuel d'avancement de grade 2021,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des avancements de grades, il convient de créer les postes permettant de nommer les agents concernés sur leurs nouveaux grades.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — Mme Stéphanie FUCHS — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Bruno AFONSO)**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** la création des postes suivants :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : DIT** que la mise à jour du tableau des emplois permanents qui en résulte est la suivante :

Grade ou emploi	Cat.	Effectifs budgétaires		Effectif total	Dont emplois vacants
		Initiaux	modifications		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1		1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2		2	
Attaché	A	3		3	1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	+1	3	1
Rédacteur	B	5		5	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		6	2
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	9		9	1
Adjoint administratif	C	7		7	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	2		2	1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	
Technicien	B	3		3	1
Agent de maîtrise principal	C	5		5	1
Agent de maîtrise	C	5		5	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5		5	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	25	+3	28	5
Adjoint technique	C	28		28	2
Adjoint technique TNC	C	2		2	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	0	+1	1	1
Educateur de jeunes enfants	A	4		4	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		2	1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1	1
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1		1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7		7	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5		5	
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3		3	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		7	1
Adjoint d'animation	C	16		16	4
Adjoint d'animation TNC	C	1		1	1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	+1	1	1

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	B	1		1	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier chef principal	C	2		2	
Gardien-brigadier	C	6		6	2
TOTAUX				179	37

### **3°) OBJET : MISE À JOUR DE LA LISTE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS PAR NECESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

**VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements, dans sa version modifiée,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2017-72 du 10 juillet 2017 portant fixation de la liste des logements attribués par nécessité absolue de service,

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 23 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que les conditions qui ont motivé l'établissement de la liste initiale des emplois éligibles à l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service ne sont plus remplies,

**CONSIDÉRANT** que les obligations liées à l'octroi du logement ne correspondent plus aux besoins du service public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 7 abstentions (M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — Mme Stéphanie FUCHS — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Bruno AFONSO — M. François DA CUNHA)**

**ARTICLE 1 : SUPPRIME** l'emploi de gardien du stade Jean-Claude BOUTTIER cadre d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise de la liste des emplois auxquels est rattaché un logement de fonction par nécessité absolue de service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires qui découlent de cette suppression,

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document consécutif aux démarches relatives à cette suppression.

### **4°) OBJET : DÉCISION MOTIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**VU** la délibération n°2021-15 du 27 mars 2021, portant sur le vote du budget primitif 2021 de la commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour 6 abstentions (M. Nicolas SERERO M. Jean-François PERON — Mme Stéphanie FUCHS — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Bruno AFONSO) et 1 contre (François DA CUNHA)**

**ARTICLE 1 : VOTE** la décision modificative n°1 du budget 2021 de la commune en équilibre, qui se présente ainsi :

### **MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX**

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	6 558 272,28	6 558 272,28
<b>FONCTIONNEMENT</b>	12 667,07	12 667,07
<b>TOTAL</b>	<b>6 570 939,35</b>	<b>6 570 939,35</b>

### **5°) OBJET : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article D.1617-19,

**VU** le Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable de la M14,

**VU** les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »,

**CONSIDÉRANT** que la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

**CONSIDÉRANT** la demande faite par le Trésorier,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 1 contre (M. François DA CUNHA)**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE D'AFFECTER** les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple les cérémonies des vœux, le repas des aînés, les spectacles, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les concerts, diverses manifestations, feux d'artifices et sonorisations,
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents communaux) lors des déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

## **6°) OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZRAS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**CONSIDÉRANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand,

**CONSIDÉRANT** le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 065,88 € sur le Budget principal de la commune.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont prévus au Budget 2021 au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

## **7°) OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**VU** le montant des crédits inscrits au budget 2021,

**VU** la liste transmise par le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand relative à la présentation en non-valeur de titres de recettes,

**CONSIDÉRANT** que ces admissions en non-valeur sont proposées pour les raisons suivantes : personne décédée, créances inférieures à 30 euros et datant au moins de 2019,

**CONSIDÉRANT** que les demandes concernent les années 2018 et 2019 pour un montant total de 286,13 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'ordonnancement au profit de Monsieur le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand de la somme de 286,13 € admise en non-valeur.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont prévus au Budget 2021 au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

**8°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION « CATS IN THE AIR »**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-21, L211-22 à L 211-23, L211-27 et L212-10, relatifs à la divagation des animaux, sa définition, aux dispositions prises par le Maire pour empêcher celle-ci et à la capture des chats errants aux fins de stérilisation et identification,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le Règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis et notamment l'article 124,

**VU** la convention de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Cat's in the air » portant mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

**CONSIDÉRANT** que la divagation des chats errants pose un réel problème de salubrité publique, la ville de Gournay-sur-Marne a décidé d'engager des actions en vue de réguler cette population afin d'en limiter les nuisances,

**CONSIDÉRANT** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publiques sur le territoire de sa commune,

**CONSIDÉRANT** l'augmentation du nombre de chats à sauver avec de lourdes pathologies.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement de 4 500 € à l'association « Cats In The Air,

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2021 au compte 6574.

**9°) OBJET : DÉSAFFECTATION ET VENTE A LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS (SGP) D'UNE PORTION DE VOIRIE D'UNE SURFACE TOTALE DE 885 M<sup>2</sup> CADASTRÉE B 342**

**Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes Publiques,

**VU** le décret n°2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris,

**VU** l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispensant de déclassement préalable les cessions de biens entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

**VU** les différents échanges entre la Ville de GOURNAY-SUR-MARNE et la SGP aboutissant à la proposition d'un montant de cession de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (293 000 €),

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) en date du 31 mars 2021 confirmant le montant de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (293 000 €),

**CONSIDÉRANT** que l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispense de déclassement préalable les cessions de biens entre personnes publiques dès lors qu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

**CONSIDÉRANT** que les biens cédés à la SGP sont destinés à l'exercice de ses compétences, et qu'ils relèveront de son domaine public,

**CONSIDÉRANT** que la cession à la SGP de cette emprise communale d'une superficie de 885 m<sup>2</sup> issue de la parcelle section B cadastrée 342 (lot A, future parcelle section B cadastrée 498, voir plan joint) n'a donc pas à être précédée d'un acte de déclassement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **CONSTATE** la désaffectation de l'emprise issue de la parcelle cadastrée B 342 d'une superficie cadastrale totale de 885 m<sup>2</sup> située avenue de Champs à GOURNAY-SUR-MARNE qui n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public du fait de son incorporation à l'unité foncière sur laquelle sera réalisée un ouvrage annexe de la ligne 16 du Grand Paris Express.

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** la cession à la Société du Grand Paris de l'emprise issue de la parcelle cadastrée section B numéro 342 d'une superficie cadastrale totale de 885 m<sup>2</sup> au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (293 000 €) confirmé par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié à intervenir.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

**10°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE L'ÉLAGAGE DES ARBRES**

**Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler la consultation concernant l'entretien des espaces verts avec élagage des arbres, collecte et traitement des feuilles mortes dont le marché actuellement en cours (n° 2017/17) se termine le 31 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lancer le dit marché sous la forme d'un marché alloti en deux lots avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande pour chaque lot,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de lancer un appel d'offres ouvert, qui prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que le marché pourra être reconduit tacitement 3 fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de chaque lot, et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette consultation en appel d'offres ouvert et à signer tous les actes correspondants,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 22 voix pour et 7 abstentions (M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — Mme Stéphanie FUCHS — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Bruno AFONSO — M. François DA CUNHA)**



**ARTICLE 1 : APPROUVE** la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de chacun des lots identifiés ci-dessous :

**Lot 1 : entretien des espaces verts**, il comprendra une partie forfaitaire d'un montant estimé à environ **80 000 € HT** annuel et une partie qui sera réalisée par bons de commandes avec un montant maximum annuel de **150 000 € HT**.

**Lot 2 : élagage des arbres**, il comprendra une partie forfaitaire d'un montant estimé à environ **160 000 € HT** annuel et d'une partie qui sera réalisée par bons de commandes avec un montant maximum annuel de **100 000 € HT**.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation en appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, pour retenir l'entreprise qui réalisera la prestation afférente à l'opération désignée pour chaque lot.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 A R. 2124-3 du code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le lot 1 et le lot 2 du présent marché avec les entreprises qui seront désignées attributaires de chacun des lots par la Commission d'Appel d'Offres, et tous actes correspondants.

**ARTICLE 5 : DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2022.

## **11°) OBJET : CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**Rapporteur : Monsieur François CULEUX**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire M14,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment **ses articles 3-3 et 3-4** en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

**VU** les décrets n° 214-551 du 27 mai 2017 et n° 2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n° 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

**CONSIÉRANT** les évaluations nationales qui laissent apparaître des compétences fondamentales en français qui ne sont pas consolidées et qui fragilisent donc tous les autres apprentissages,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de lutter contre le décrochage scolaire en direction des élèves scolarisés à Gournay-sur-Marne en classe de CM2, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de créer un dispositif gratuit de maîtrise de la langue Française pour tenter d'aider les enfants en difficulté au niveau de la maîtrise des compétences fondamentales en français,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer l'organisation du dispositif gratuit de maîtrise de la langue Française,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la rémunération des Professeurs et/ou étudiants qui assureront les heures d'enseignement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** de créer le dispositif de maîtrise de la langue Française au bénéfice des enfants scolarisés sur la commune de Gournay-sur-Marne en CM2, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2 : DIT** que ce dispositif sera composé de groupes de 10 élèves maximum.

**ARTICLE 3 : DIT** que chaque groupe sera encadré par un Professeur de lettres du second degré de l'Éducation nationale, titulaire ou stagiaire, ou par un étudiant en L3 et/ou master 2 en lettres ou en science du langage.

**ARTICLE 4 : DIT** que ce dispositif entrera en vigueur chaque année, le cas échéant, dans le courant du mois de septembre. Il se terminera au maximum tous les ans le 30 juin.

**ARTICLE 5 : DIT** que ce dispositif débutera au retour des congés de la Toussaint, soit la semaine du 8 novembre 2021 pour l'année scolaire 2021/2022.

**ARTICLE 6 : DIT** que ce dispositif est entièrement financé par la Ville, sans tarification pour les familles dont les enfants le fréquenteront.

**ARTICLE 7 : DIT** que le nombre de groupes et de séances sera ajustable d'une année scolaire sur l'autre voire même en cours d'année selon les besoins identifiés.

**ARTICLE 8 : AUTORISE** le Maire à recruter des Professeurs de lettres de l'Éducation nationale du second degré, titulaires ou stagiaires pour assurer les heures d'enseignement du dispositif.

**ARTICLE 9 : AUTORISE** le Maire à recruter des étudiants en lettres ou en science du langage de niveau L3 ou master 2.

**ARTICLE 10 : FIXE** la rémunération horaire des Professeurs de lettres de l'Éducation nationale, titulaires, aux taux suivants :

- Professeur certifié, classe normale : 39,91 €
- Professeur certifié, hors classe : 43,91 €

**ARTICLE 11 : FIXE** la rémunération horaire des Professeurs de lettres de l'Éducation nationale, stagiaires, aux taux 39,91 €.

**ARTICLE 12 : FIXE** la rémunération horaire des étudiants en lettres ou en science du langage de niveau L3 ou master 2 au taux du SMIC horaire majoré de 50 %.

**ARTICLE 13 : DIT** que les taux appliqués pour la rémunération des enseignants de l'Éducation nationale, titulaires ou stagiaires, et des étudiants en L3 ou master 2 seront automatiquement réactualisés selon l'évolution de la réglementation.

**ARTICLE 14 : AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout document afférent à ce dispositif.

**12°) OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE TERRITORIALE DE RELOGEMENT DE GRAND PARIS GRAND EST POUR LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LES OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE SOLIDARITÉ PARTENARIALE**

**Rapporteur : Madame Ida PELOSO**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L441-1,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater et la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

**VU** la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70, modifiant l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat, et ses articles 88 et 115,

**VU** la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

**VU** le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015,

**VU** la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est du 20 mars 2020,

**VU** la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas-Clichy et des Bois du Temple du 29 mai 2020,

**VU** les protocoles de préfiguration de Neuilly-sur-Marne du 03/02/2017 et du 09/11/2015 pour Villemomble,

**VU** la Charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois du 19 avril 2018,

**VU** la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 28 février 2017,

**VU** le Document Cadre d'Orientation adopté par la CIL le 12 juillet 2019,

**VU** la délibération de Grand Paris Grand Est du 18 mai 2021 approuvant la Charte Territoriale de Relogement pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale,

**CONSIDÉRANT** que la charte territoriale de relogement a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans les logements locatifs sociaux voués à la démolition au titre des projets de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés en difficulté ou de toute autre opération d'envergure qui pourrait nécessiter une solidarité intercommunale et interbailleurs,

**CONSIDÉRANT** que la charte territoriale de relogement engage l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire de l'EPT et l'ensemble des réservataires, dont la Ville de Gournay-sur-Marne, à participer

solidairement au relogement des ménages lorsque le bailleur ne peut satisfaire au relogement dans son parc,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des échanges avec ses partenaires, cette charte pourra faire l'objet de modifications mineures et non substantielles n'ayant pas d'impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite charte,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale, laquelle sera annexée à la future Convention intercommunale d'attributions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale.

**13°) OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN VENTE DES BILLETS DE LA SAISON CULTURELLE SUR LE SITE WWW.BILLETREDUC.COM**

**Rapporteur : Monsieur François DAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1611-7-1,

**VU** l'ordonnance du 13 juillet 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 relative à la profession d'entrepreneur de spectacles et à l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer cette profession,

**VU** le décret du 19 juin 2000 précisant la procédure de délivrance et de renouvellement des licences,

**VU** la délibération n° 2019-27 du Conseil municipal du 8 avril 2019 relative aux tarifs de la saison culturelle,

**VU** la décision N° A-2015-09-45 de création de la régie de recette « Service culturel » le 18 septembre 2015 et la décision modificative N° F-2021-06-015 du 2 juin 2021,

**VU** l'avis conforme du Trésorier.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la politique culturelle de la Ville, l'équipe municipale propose annuellement des programmations culturelles de qualité (spectacles mêlant musiques, humour, théâtre, danse...),

**CONSIDÉRANT** que ces programmations, effectuées par des professionnels de la production de spectacles, comptent plusieurs événements entre septembre de chaque année et juin suivant,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre la ville vote des tarifs pour la vente des billets pour les spectacles des saisons culturelles,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre une plus large commercialisation de ces billets,

**CONSIDÉRANT** la proposition de service de billetterie émanant de la **Société BilletReduc.com** située 100 rue La Fayette – 75010 Paris,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (M. François DA CUNHA)**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre ses billets sur le site [www.billetreduc.com](http://www.billetreduc.com) pour l'actuelle saison culturelle et l'ensemble des saisons à venir.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** qu'une réduction pouvant aller jusqu'à 50% du tarif plein peut y être appliquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.